

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} décembre 2011 relative au lancement de la phase engageante de l'*open season* pour le développement d'une nouvelle interconnexion avec la Belgique à Veurne

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL et Jean-Christophe LE DUIGOU, commissaires.

La présente délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour objet de s'assurer que les conditions de lancement de la phase engageante de l'*open season* pour le développement d'une nouvelle interconnexion avec la Belgique à Veurne sont conformes :

- aux dispositions adoptées au niveau européen sur la coopération entre gestionnaires de réseau de transport et aux bonnes pratiques pour les *open seasons* ;
- aux règles retenues dans la délibération de la CRE du 12 juillet 2011 portant décision sur les conditions de raccordement du terminal méthanier de Dunkerque au réseau de GRTgaz et sur le développement d'une nouvelle interconnexion avec la Belgique à Veurne.

Cette nouvelle interconnexion permettrait, pour la première fois, d'exporter du gaz non odorisé de la France vers la Belgique, contribuant ainsi à une meilleure intégration du marché français du gaz en Europe.

1. Contexte

Les actionnaires de la société Dunkerque LNG (65,01 % du capital pour EDF, 25 % pour Fluxys et 9,99 % pour Total) ont pris leur décision finale d'investissement le 27 juin 2011. Bénéficiant d'une exemption totale à l'accès régulé des tiers et à la régulation tarifaire, le terminal aura une capacité de regazéification de 13 milliards de mètres cubes par an pour une mise en œuvre prévue fin 2015.

La construction du terminal méthanier à Dunkerque offre la possibilité d'exporter physiquement du gaz non odorisé vers la Belgique par la création d'un nouveau point d'interconnexion avec la Belgique à Veurne. A la suite de la délibération de la CRE du 29 avril 2010, GRTgaz a lancé le 31 mai 2010, en coordination avec Fluxys, la phase non engageante de l'*open season* pour la création de capacités fermes de transport de gaz de la France vers la Belgique. Cette opération a été clôturée le 31 août 2010 avec une demande totale d'environ 420 GWh/j, pour l'essentiel pour une durée de vingt ans par des expéditeurs souhaitant acheminer du gaz du terminal de Dunkerque vers le marché belge.

Compte tenu de ces résultats et des remarques exprimées par les six expéditeurs ayant participé à la phase non-engageante, GRTgaz a proposé, conjointement avec Fluxys, un nouveau schéma de commercialisation de ces capacités. Ce schéma prévoit que deux types de produits soient commercialisés vers la Belgique :

- une capacité d'entrée directe en Belgique depuis le terminal de Dunkerque LNG commercialisée par Fluxys, qui souscrira pour cela auprès de GRTgaz une prestation de service entre le terminal de Dunkerque et le point d'interconnexion de Veurne ;
- une capacité d'interconnexion entre le PEG Nord et le marché belge commercialisée de façon coordonnée par GRTgaz et Fluxys.

Dans sa délibération du 12 juillet 2011 portant décision sur les conditions de raccordement du terminal méthanier de Dunkerque au réseau de GRTgaz et sur le développement d'une nouvelle interconnexion avec la Belgique à Veurne, la CRE a :

- approuvé le schéma de commercialisation proposé par GRTgaz pour la création d'une nouvelle interconnexion avec la Belgique ;
- défini le tarif applicable aux capacités de sortie vers la Belgique au point d'interconnexion de Veurne et celui de la prestation de service que GRTgaz est destiné à assurer pour le compte de Fluxys ;
- approuvé les règles générales d'allocation des capacités proposées pour la phase engageante de l'*open season* entre le PEG Nord et le marché belge ;
- rappelé que les règles opérationnelles applicables au niveau de cette interconnexion doivent être conformes aux dispositions adoptées au niveau européen en termes d'optimisation de l'utilisation de l'utilisation des capacités (UIOLI, capacités interruptibles etc...). ;
- demandé à GRTgaz de proposer un test économique, en collaboration avec Fluxys, afin de décider du dimensionnement adéquat de la nouvelle interconnexion en fonction de la demande.

2. Conditions de lancement de la phase engageante de l'*open season* coordonnée avec Fluxys

GRTgaz prévoit de lancer en décembre 2011, en coordination avec Fluxys sous le contrôle de la CRE et de la CREG (Commission de régulation de l'électricité et du Gaz en Belgique), la phase engageante de l'*open season* pour la création de capacités fermes de la France vers la Belgique au nouveau point d'interconnexion Veurne.

Outre le projet de complément de l'Information Memorandum (ci-après « complément de l'information Memorandum ») rédigé par GRTgaz et Fluxys qui définit le déroulement de la phase engageante de l'*open season*, GRTgaz a transmis à la CRE le 18 novembre 2011 deux projets de documents contractuels le liant à Fluxys qui déterminent les conditions de développement du nouveau point d'interconnexion à Veurne :

- un projet de contrat entre opérateurs (ci-après « contrat entre opérateurs ») qui définit les conditions d'exécution de la prestation de service fournie par GRTgaz à Fluxys ;
- un projet de convention d'interconnexion (ci-après « convention d'interconnexion ») qui établit notamment les caractéristiques techniques des ouvrages de part et d'autre de la frontière franco-belge à Veurne, les détails de l'interopérabilité à Veurne, le déroulement de la phase engageante et le test économique.

Ces accords s'inscrivent dans le cadre de la coopération entre gestionnaires de réseaux de transport, telle que décrite par les articles 13(2) et 32(2) de la Directive 2009/73/CE, qui prévoient une construction suffisante des capacités transfrontalières en vue de l'intégration des marchés en Europe et un accès au réseau d'autres gestionnaires de transport. Ils sont également en conformité avec les articles 7 et 40 de la Directive 2009/73/CE et l'article 12(2) du Règlement 715/2009 pour la promotion de la coopération régionale des gestionnaires de réseau de transport. De manière plus générale, ce projet s'inscrit dans le cadre du Règlement 994/2010 sur la sécurité d'approvisionnement notamment sur l'obligation de développer une capacité physique rebours vers la Belgique.

L'*open season* est conforme aux Guides de Bonnes Pratiques pour les *open seasons* (*Guidelines for Good Practice on Open season Procedures- GGPOS*) publiés par l'ERGEG en mai 2007, en termes de coordination entre les gestionnaires de réseau de transport, de règles d'allocation des capacités et de visibilité tarifaire.

2.1. Calendrier proposé pour le déroulement de l'*open season*

GRTgaz, en coordination avec Fluxys, propose le calendrier suivant pour le lancement de la phase engageante de l'*open season*. Ce calendrier pourrait être ajusté en fonction de l'avancement des travaux préparatoires des deux GRT.

- **13 décembre 2011** : publication du complément de l'Information Memorandum, des accords de souscription anticipés pour remarques, des accords de confidentialité et des formulaires de demandes engageantes ;

- **15 décembre 2011** : organisation d'une réunion d'information avec les expéditeurs dans les locaux de GRTgaz ;
- **5 janvier 2012** : dernier délai pour fournir les remarques sur les accords de souscription anticipés ;
- **15 janvier 2012** : publication de la version finale des accords de souscription anticipés ;
- **29 février 2012** : fin de la phase engageante ;
- **15 mars 2012** : fin du processus d'allocation des capacités ;
- **31 mars 2012** : dernier délai pour la signature des accords de souscription anticipés et publication des résultats finaux de l'*open season*.

2.2. Produits proposés lors de l'*open season*

Quatre produits seront proposés à la commercialisation dans le cadre de cette *open season* :

- deux produits « PEG Nord » de capacité ferme reliant le PEG Nord au réseau de Fluxys, commercialisés de manière coordonnée par GRTgaz (en sortie du réseau français) et Fluxys (entrée sur le réseau belge vers Zeebrugge (*Interconnector Zeebrugge Terminal* – IZT) ou vers le point d'échange virtuel belge) ;
- deux produits « entrée Dunkerque » de capacité ferme d'entrée directe sur le réseau de Fluxys à partir du terminal de Dunkerque LNG (vers Zeebrugge (*Interconnector Zeebrugge Terminal* – IZT) ou vers le point d'échange virtuel belge), commercialisés par Fluxys.

Pour la partie française, ces produits sont conformes à la délibération de la CRE du 12 juillet 2011. Concernant les produits commercialisés en Belgique, un produit PEG Nord vers Zeebrugge (*Interconnector Zeebrugge Terminal* – IZT) est désormais proposé dans le cadre de cette *open season*. Ce nouveau produit permettra d'offrir les mêmes destinations et conditions aux expéditeurs du terminal de Dunkerque et à ceux du PEG Nord.

2.3. Règles d'allocation des capacités

Les règles d'allocation, telles que décrites dans le complément d'Information Memorandum, sont conformes à la délibération de la CRE du 12 juillet 2011.

Conformément à la demande de la CRE, les produits « PEG Nord » sont commercialisés de manière coordonnée par Fluxys et GRTgaz, par un bureau d'allocation piloté conjointement par les deux GRT pour les capacités de sortie du réseau français et d'entrée sur le réseau belge.

2.4. Informations sur les futures conditions tarifaires en France

Pour la France, celles-ci ont été données par la CRE dans sa délibération du 12 juillet 2011 qui prévoit notamment un tarif de 45 €/MWh/j/an applicable aux capacités de sortie vers la Belgique au point d'interconnexion à Veurne (pour les produits PEG Nord) et à la prestation de service entre le terminal de Dunkerque et Veurne assurée par GRTgaz pour le compte de Fluxys.

Le contrat entre opérateurs prévoit une clause de suspension de l'obligation de paiement de Fluxys envers GRTgaz liée à la prestation de service entre le terminal de Dunkerque et Veurne. La perte de recette résultant de cette suspension de paiement sera compensée dans le tarif de GRTgaz uniquement si cette suspension intervient à la suite de la réalisation de l'ensemble des conditions suivantes qui sont cumulatives :

- l'expéditeur est en cessation de paiement vis-à-vis de Fluxys et un jugement d'ouverture d'une liquidation judiciaire a eu lieu ;
- Fluxys justifie que l'impayé ne fait pas suite à une faute de sa part et que la garantie bancaire ne permet pas de couvrir l'impayé ;
- Fluxys transmet dans ce contexte particulier l'ensemble des éléments de nature à justifier sa créance sur l'expéditeur concerné ;

- Fluxys atteste et justifie qu'il a accompli l'ensemble des diligences dans des délais compatibles avec le droit de prescription français ;
- GRTgaz est subrogé dans les droits de Fluxys afin de pouvoir faire valoir ses droits sur la créance concernée devant le liquidateur judiciaire ;
- Fluxys justifie auprès de GRTgaz qu'il a bien vérifié la solvabilité de l'expéditeur avec lequel il a contractualisé et GRTgaz doit donner son accord à Fluxys avant toute cession des capacités à un expéditeur tiers.

Tout autre cas de suspension de paiement contractualisé entre GRTGaz et Fluxys n'ouvrira aucun droit à compensation par le tarif d'utilisation du réseau de GRTgaz.

2.5. Règles opérationnelles de gestion de l'interconnexion

Comme demandé par la CRE dans sa délibération du 12 juillet 2011, la convention d'interconnexion prévoit que l'ensemble des règles opérationnelles applicables au niveau de cette interconnexion, notamment en termes d'optimisation de l'utilisation des capacités, seront conformes aux dispositions adoptées au niveau européen (capacités interruptibles, UIOLI, etc...). Ainsi, lorsque la capacité réservée depuis le terminal ou depuis le PEG Nord n'est pas nominée, elle sera proposée à tous les utilisateurs présents sur le terminal ou depuis le PEG Nord, selon un mécanisme conforme aux règles applicables à tous les points d'interconnexion en Europe.

2.6. Le test économique

A la suite de la demande de CRE dans la délibération du 12 juillet 2011, GRTgaz a élaboré avec Fluxys un test économique permettant de déterminer le dimensionnement adéquat de la nouvelle interconnexion avec la Belgique en fonction de la demande.

La création d'un nouveau point d'interconnexion à Veurne est conditionnée à une demande de capacités suffisante de la part des expéditeurs du terminal, qui sera la principale source de gaz non odorisé pour l'exportation en Belgique. La capacité maximale ferme qui pourrait être proposée dans le cadre de cette *open season* pour les produits « PEG Nord » s'élève à 100 GWh/j compte tenu des contraintes techniques sur le réseau de GRTgaz pour exporter du gaz non odorisé vers la Belgique.

- Pour que l'investissement dans une canalisation de diamètre 900 mm en France soit réalisé, la demande totale depuis le terminal doit être supérieure ou égale à 219 GWh/j sur vingt ans (ou toute autre situation équivalente d'un point de vue économique).
- Si la demande totale depuis le terminal et depuis le PEG est supérieure à 314 GWh/j sur 10 ans (ou toute autre situation équivalente d'un point de vue économique), la construction d'une canalisation en France d'un diamètre 1050 mm serait envisagée.
- Si la demande totale depuis le terminal et depuis le PEG est supérieure à 405 GWh/j sur dix ans (ou toute autre situation équivalente d'un point de vue économique), un dimensionnement supérieur devrait être étudié pour répondre aux besoins du marché de manière appropriée suivant les résultats de l'analyse technico-économique. Cette analyse serait menée par GRTgaz en collaboration avec Fluxys et sous la supervision de la CRE et la CREG.

3. Décision de la CRE

La CRE est favorable au lancement de la phase engageante de l'*open season* en décembre 2011 dans les conditions rappelées au point 2 de la présente délibération. Elle considère que les conditions de déroulement de l'*open season* sont conformes aux Guides de Bonnes Pratiques pour les *open seasons* (*Guidelines for Good Practice on Open season Procedures- GGPOS*), rédigés par l'EREG en mai 2007 en termes de transparence de la procédure et de non-discrimination.

En cas de suspension de l'obligation de paiement de Fluxys, la perte de recette liée à la prestation de service réalisée par GRTgaz pour le compte de Fluxys ne sera compensée dans le tarif de GRTgaz que dans les conditions listées dans le paragraphe 2.4 de la présente délibération.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE